

Convention collective des salariés en portage salarial (IDCC 3219) Avenant n°6 du 18 février 2020 relatif à la contribution conventionnelle à la formation professionnelle

Entre

Le PEPS représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ

D'une part

Et

La F3C CFDT représentée par Mme Marie BUARD
La CFE-CGC représentée par M. Michel DELAFORCE
La CFTC représentée par M. Jean-Marie ARGENCE
La CGT représentée par M. Denis GRAVOUIL
La FO représentée par Mme Cathy SIMON

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, réformant les dispositifs de la formation professionnelle et son mécanisme de collecte, et afin de préserver les droits à la formation des salariés de la branche, les partenaires sociaux précisent la contribution conventionnelle que doivent verser les entreprises.

Compte tenu du sujet de l'accord et conformément à la réglementation, il comporte des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant de la convention collective nationale des salariés en portage salarial, exerçant leurs activités en France, y compris dans les DOM.

Article 2

L'article 36 de la convention du 15 mars 2017 est modifié comme suit :

« Stipulations financières

Les partenaires sociaux conviennent que la contribution conventionnelle à la formation professionnelle dans la branche est la suivante :

- 1,05% de la masse salariale pour les entreprises de moins de 11 salariés,
- 0,60% de la masse salariale pour les entreprises à partir de 11 salariés.

Les entreprises verseront leurs contributions à l'OPCO de la branche au sein duquel est constituée une section paritaire professionnelle permettant aussi la constitution d'un fonds mutualisé.

Un des objectifs de la contribution supplémentaire conventionnelle est de favoriser la sécurisation des parcours professionnels en permettant aux salariés portés d'optimiser leur employabilité par l'acquisition de compétences via les différents dispositifs de formation. »

Article 2 - Durée - Date d'entrée en application

Révision - Dénonciation

2.1 Le présent avenant entre en application pour l'ensemble des entreprises adhérentes aux organisations patronales signataire le premier jour suivant la parution au Journal Officiel de l'avis d'extension. Il s'appliquera ensuite à l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective, le premier jour suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

2.2 Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

2.3 Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est déposé au Ministère pour demander son extension.

2.4 Le présent accord ou avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

2.5 Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention collective.

Fait à Paris

Le 18 février 2020

Le PEPS
représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ

La Fédération CFTC
représentée par M. Jean-Marie ARGENCE

La Fédération F3C CFDT
représentée par Mme Marie BUARD

La Fédération CGT
représentée par M. Denis GRAVOUIL

La Fédération CFE-CGC
représentée par M. Michel DELAFORCE

La Fédération FO
représentée par Mme Cathy SIMON